



Esch-sur-Alzette, le **24 NOV. 2022**

Arrêté 1/22/0318

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 23 mai 2022, présentée par l'entreprise Guardian Luxguard II s.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ligne de production de verre laminé au sein de son usine de Bascharage ; que la demande concerne les établissements classés suivants :

- une ligne de transformation de verre (production de verre laminé),
- un dépôt de matières plastiques (polyvinyl butyral),
- un compresseur,
- des installations de production de froid,
- une tour aéroréfrigérante ;

Considérant l'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une usine de production de verre plat dans la zone industrielle « Bommelscheuer » à Bascharage ;

Considérant l'arrêté 1/00/0471 du 3 décembre 2003, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, relatif à la zone industrielle « Bommelscheuer » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;



Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 16 septembre 2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kaerjeng ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement ;

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. A l'article 2, le tableau de la condition 1, reprenant les établissements classés autorisés, est remplacé par le tableau suivant :

N° de nomenclature	Désignation
040522 02	Une ligne de fabrication de verre plat avec une capacité de fusion de 660 tonnes / jour
040521 02	Transformation et façonnage du verre : production de verre laminé avec une capacité de production de 400 tonnes / jour
010120 03 02	Des dépôts, d'une capacité maximale de 110 tonnes de matières plastiques ou synthétiques (polyvinyl butyral)



010128 01 010128 02 02 010128 03 02	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point : - mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par jour - dépôts de 157.350 kg de matières solides - dépôts de 80.300 l de liquides et de gaz
010129 02 01	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point : - dépôts de 1.600 kg de matières solides
010201 02	Des compresseurs, ayant une puissance électrique nominale totale maximale de 1.250 kW
010203 05	Dépôts de gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280) dans des récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale de 65.600 litres
010203 07	Dépôts de gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280) dans des réservoirs fixes d'une capacité géométrique totale de 1.448.020 litres
040610 08 01	Atelier de travail des métaux et de mécanique générale (pour la maintenance) se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
041102 02	Dépôts de gasoil d'une capacité totale de 22.750 litres
050111 02 02	Stockage temporaire de déchets de verre, d'une capacité de 15.000 t
050706 02	Opération de valorisation de déchets non dangereux (calcin utilisé comme matière première pour la production de verre)
070111 03	Des transformateurs électriques, d'une puissance apparente nominale totale de 52,28 MVA
070209 03	Des installations de production de froid, de puissance frigorifique totale de maximum 1.141 kW contenant un maximum de 162 kg de fluides réfrigérants
070211 02	Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) d'une puissance de refroidissement de 13.920 kW



**2. La condition 3 de l'article 2, intitulée « Conformité à la demande », est complétée par le tiret libellé comme suit :**

- du 23/05/2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0318 ;

**3. La première phrase de la condition 2.1 de l'article 6 est remplacée par la phrase libellée comme suit :**

Tous les 10 ans, et la prochaine fois au plus tard 6 mois après la mise en exploitation commune du four de fusion et de la ligne de production de verre laminé, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'ensemble des établissements classés repris dans le présent arrêté ministériel.

**4. L'article 3, relatif aux conditions d'exploitation, est complété par les points 2.10 et 2.11 libellés comme suit :**

**2.10 Concernant le numéro de nomenclature 010120 03 02**

Le dépôt est limité à 110 tonnes de polyvinyl butyral (PVB) stocké sous forme de feuilles en rouleau.

**2.11 Concernant le numéro de nomenclature 040521 02**

Les purges des eaux de lavage utilisées pour nettoyer le verre avant l'opération de laminage peuvent se faire vers le réseau de canalisation pour eaux usées sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations toxiques pour la flore et la faune de la station d'épuration biologique respectivement du milieu aquatique récepteur.



**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Guardian Luxguard II s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau Luxcontrol s.a. pour information;
- à l'Administration communale de KAERJENG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

